

## ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
de la JEUNESSE & des SPORTS

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU la liste des Monuments Historiques classés publiée en 1862 et mentionnant les "vestiges de l'Abbaye St Michel de Cuxa";
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 Février 1956;
- VU l'adhésion à l'extension de classement envisagée donnée, à la date du 23 Juin 1956 par M<sup>e</sup> Pierre RESPAUT, au nom de la Société Civile Immobilière de la Vallée de Cuxa, propriétaire,

## A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques l'ensemble de l'ancienne Abbaye St-Michel de Cuxa, à CODALET (Pyrénées Orientales), comprenant :

- l'église abbatiale, son clocher et l'arcade <sup>à corneiche remaniée sur la</sup> Nord de l'édifice,
- le cloître et son aire,
- les bâtiments situés à l'Ouest du cloître,
- la crypte,
- les restes de la chapelle située au-dessus de la crypte,
- les terrains dépendant de l'ancienne abbaye délimités par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

366-76 et 367

le tout cadastré sous les n<sup>os</sup> ~~75bis, 76 et 76bis~~ de la section B de la commune de CODALET, et appartenant à la Société Civile Immobilière de la Vallée de Cuxa, constituée suivant acte authentique reçu par M<sup>e</sup> Benoit CORTADE, notaire à VINCA (Pyrénées Orientales), en date du 15 Avril 1939, dont le siège social est à VINCA (Pyrénées Orientales) en l'étude de M<sup>e</sup> CORTADE, et dont le Président est M<sup>e</sup> Pierre RESPAUT, Avocat, 2 bis rue de la République, à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales).

..../....

Article II.- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions résultant de la liste des Monuments Historiques classés publiée en 1862.

Article III.- Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article IV.- Il sera notifié au Préfet du Département des Pyrénées Orientales, au Maire de la Commune de CODALET et à M<sup>e</sup> Pierre RESPAUT, Avocat, Président du Conseil d'Administration de la Société Civile Immobilière de la Vallée de Cuxa./.

Fait à PARIS, le 15 AVRIL 1958

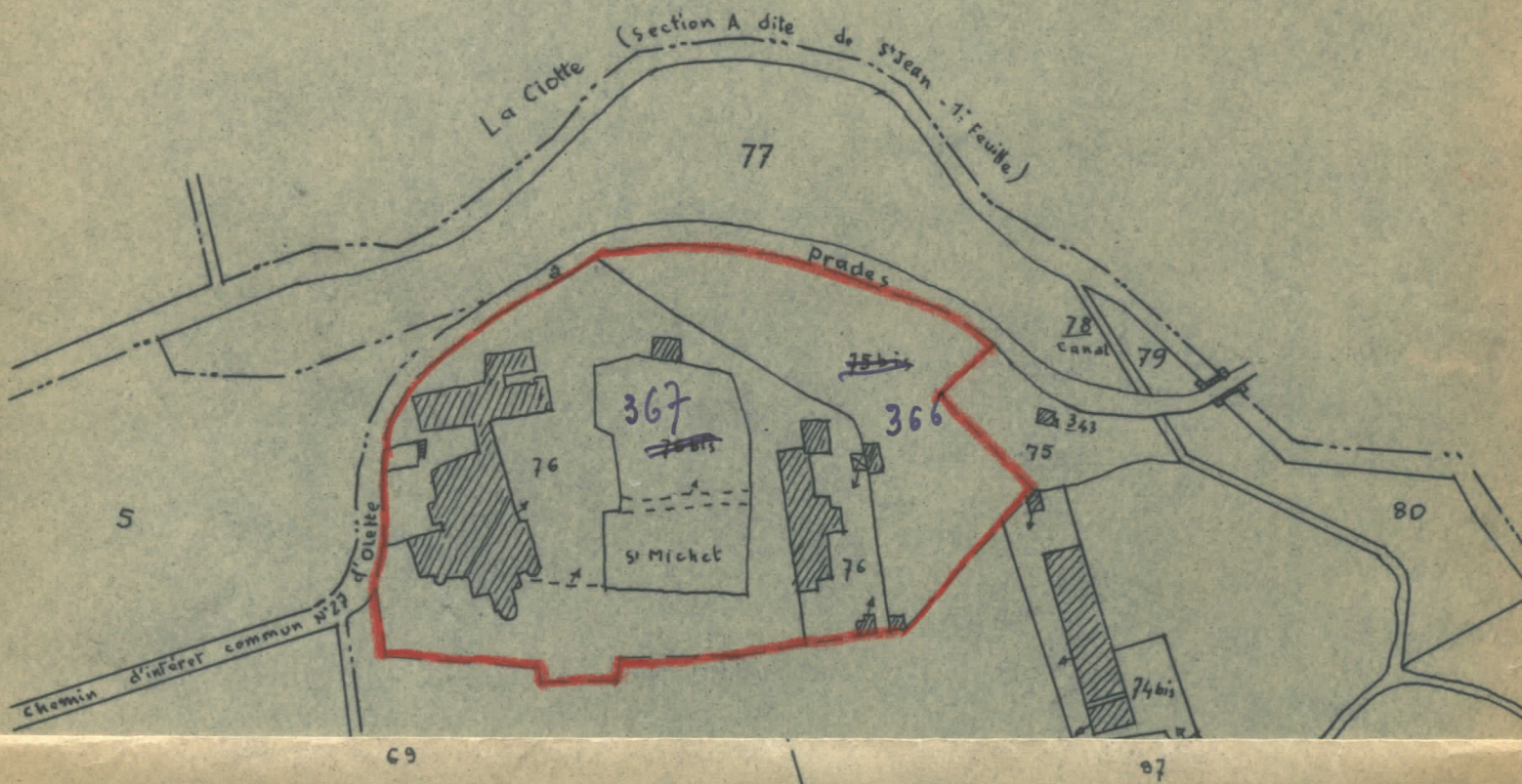
*Billères*

BILLERES

# (ODALIT (P.O.)

EXTRAIT DE LA SECTION B DITE DE S<sup>t</sup> MICHEL

FEUILLE UNIQUE



Plan révisé pour 1932  
Feuille renouvelée pour 1936

ECHELLE 1/2.500



ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 21 Février 1914 classant parmi les Monuments Historiques l'arcature avec colonnettes et chapiteaux entourant la fontaine de CODALET (Pyrénées-Orientales).

Vu le rapport en date du 4 Janvier 1950 de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, constatant que cette arcature, avec ses colonnettes et ses chapiteaux a été replacée en son emplacement d'origine à l'abbaye de SAINT-MICHEL de CUXA, à CODALET (Pyrénées-Orientales) et fait désormais partie intégrante de l'immeuble classé.

- A R R E T E -

Article 1er - L'arrêté ci-dessus visé est annulé.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, et au Maire de la commune de CODALET.

24 MARS 1950

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
Le Conseiller Technique

Henri LEGRAND



Republique Française.

Ministère  
de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.  
Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.  
Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 17 Octobre 1913 ;

Pu la délibération du Conseil municipal  
de Soudet, en date du 12 Janvier  
1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'architecture civile colombettes et chaletiques  
entourant la porterie de Soudet

(Soudet-Orientales)

est classée parmi les monuments historiques



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la Commune de Codalet,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Février 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

P. (à min)

Signé: JACQUIE